

LEPARTEMENT DU DOUBS

Mairie de PRESENTEVILLERS

Arrêté N°07

ARRETE

Le Maire de la commune de PRESENTEVILLERS

Vu le Code des Communes, notamment en ses articles L. 131.1 et L.131.2,
Vu la nécessité de préserver l'environnement et la tranquillité publique,
Vu l'article 103 Bis du Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant que l'utilisation de matériels bruyants, tels que les tondeuses à gazon, les tronçonneuses et les motoculteurs, est de nature à troubler la tranquillité publique et nécessite de ce fait une réglementation,

A R R E T E

Article 1° - L'utilisation des tondeuses à gazon, des tronçonneuses, des motoculteurs et des débroussailleuses sera réglementée sur le territoire de la commune à compter du 01 AOUT 1988.

Les travaux nécessitant l'emploi de ces machines seront interdits les DIMANCHES et JOURS FERIES.

Article 2° - Le présent arrêté sera signifié aux habitants par voie de presse et affiché à la porte de la Mairie.

Article 3° - Toute contravention au présent arrêté sera sanctionnée par les autorités de police compétentes.

Article 4° : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTBELIARD.
- M. Le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de MONTBELIARD
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAVANS.

FAIT A PRESENTEVILLERS LE 13 JUILLET 1988.

SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD BAES
REÇU le 10 JUIL 1988

LE MAIRE,

